



Paris, le 7 mai 2013

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision n°MDE-2013-91 du 7 mai 2013 relative à la scolarisation en classe primaire d'enfants demeurant dans des campements illicites

Champ : Enfance

Thème : enfants étrangers

Le Défenseur des droits s'est autosaisi de la situation des enfants demeurant dans des campements situés sur le territoire de la ville de S., le 28 janvier 2013, scolarisés au sein d'une classe située en dehors d'un établissement scolaire.

Le Défenseur des droits a adressé plusieurs courriers tant au Maire de la commune, qu'au directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi qu'au recteur, afin de recueillir leurs observations quant aux modalités transitoires de prise en charge scolaire de ces enfants et connaître l'état exhaustif des effectifs scolaires dans la ville de S., relevant par ailleurs le caractère stigmatisant de ce mode de scolarisation, en dehors d'un établissement scolaire.

Après échange de correspondances et une visite sur place d'un délégué du Défenseur des droits, n'ayant pas obtenu de réponses satisfaisantes quant à la fermeture de cette classe transitoire ni d'éléments de calendrier quant à l'affectation des enfants dans les écoles de la commune, le Défenseur des droits a pris la présente décision.

Le 15 mai 2013, le directeur académique des services de l'éducation nationale a informé le Défenseur des droits de la fermeture de la classe et précisé la liste des affectations des élèves dans les écoles de la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 7 mai 2013

Décision du Défenseur des droits n°MDE-2013-91

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

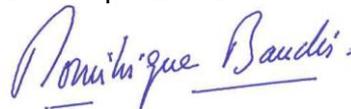
Vu les circulaires 2012-141, 2012-142 et 2012-143 du 2 octobre 2012, du ministère de l'éducation nationale publiées au bulletin officiel n° 37 du 11 octobre 2012 ;

Décide :

- De rappeler à Madame Le Maire et à Monsieur le Directeur des services académiques de l'éducation nationale, leurs obligations en matière de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés sur le territoire français, telles que prévues par les dispositions de la circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012, du ministère de l'éducation nationale.
- de demander aux autorités de procéder à l'affectation immédiate des enfants dans les écoles de la commune et de fermer la « classe sas ».

Le Défenseur des droits adresse la présente décision au Maire de S. et à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Dominique BAUDIS



Défenseur des droits

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la Loi n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits s'est autosaisi de la situation des enfants demeurant dans des campements situés sur le territoire de la ville de S., le 28 janvier 2013.

En effet, par plusieurs courriers et courriels, le Défenseur des droits a été informé de l'ouverture d'une classe située en dehors d'un établissement scolaire accueillant une vingtaine d'enfants, d'origine rom pour la plupart, tous issus des deux campements installés sur le territoire de la commune de S.

Selon les informations recueillies au cours de l'instruction, cette classe a été ouverte le 22 novembre 2012 et les enfants ont tous été inscrits administrativement par les services de la mairie de S.. Ils sont regroupés à l'étage d'un bâtiment qui accueille au rez-de-chaussée le commissariat de police tout en possédant une entrée indépendante. Dans cette classe, les enfants reçoivent une instruction dispensée par une personne contractuelle de l'éducation nationale, ayant une expérience en enseignement de « français langue étrangère », assistée de deux étudiantes stagiaires dont l'une a passé une année d'étude en Roumanie (présente fin février).

Le Défenseur des droits a adressé le 6 février, un courrier au Maire de la commune, au directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi qu'au recteur, relevant le caractère stigmatisant de ce mode de scolarisation, en dehors d'un établissement scolaire. Afin de mieux comprendre la situation, le Défenseur des droits a souhaité recueillir leurs observations quant aux modalités transitoires de prise en charge scolaire de ces enfants et connaître l'état exhaustif des effectifs scolaires dans la ville de S., notamment le nombre de places actuellement disponibles dans les écoles du premier degré.

Par courrier du 18 février, le Maire de S. a adressé au Défenseur des droits une réponse expliquant son choix de « *nouveau dispositif de scolarité* », dicté par des contraintes tenant à des écoles saturées et des classes surchargées, précisant que serait réalisée progressivement l'intégration des élèves en milieu ordinaire dès la rentrée des vacances de février. Le maire a fait part au Défenseur des droits de son inquiétude quant à cette « *insertion progressive* » : « *éloignés de leur campement (...), intégrés en cours d'année dans des classes déjà constituées depuis plusieurs mois, il est à craindre une assiduité moindre, voire un abandon progressif pour certains enfants ne se sentant plus à leur place.* »

Par courrier du 19 février, le directeur académique a apporté au Défenseur des droits les informations demandées sur les effectifs scolaires à S. et leur répartition, ne remettant pas en cause le dispositif appelé par l'académie « *classe transitoire* ».

Par courrier du 21 février 2013, le recteur a indiqué au Défenseur des droits, qu'une « *inclusion en classe ordinaires est en cours dans les écoles de S.* » et qu'un « *bilan sera réalisé courant mars* ».

Le 7 mars 2013, le Défenseur des droits a adressé au Maire et au directeur académique une demande de calendrier relatif à l'inclusion des élèves dans les classes ordinaires et a souhaité avoir copie des évaluations de ces élèves.

Le 14 mars, le délégué du Défenseur des droits a effectué une visite au sein de la dite « classe sas ». Il a rencontré, au cours de cette visite, le maire adjoint qui lui a confirmé la volonté de la Mairie de fermer cette classe et de procéder à la scolarisation des enfants en milieu ordinaire.

Le 22 mars le directeur académique a adressé au Défenseur des droits, la copie des évaluations demandées, sans toutefois apporter d'élément de calendrier quant à la scolarisation des enfants en milieu ordinaires.

A ce jour, des informations recueillies par le Défenseur des droits, il ressort que 5 enfants ont été scolarisés dans une école de la commune, et 10 à 15 enfants restent encore accueillis au sein de la « classe sas ».

*

L'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant invite les Etat à protéger l'enfant « *contre toute forme de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* »

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Sur ce fondement, la Cour européenne des droits de l'homme qui a consacré le droit à l'instruction comme un droit fondamental (considérant que l'État ne peut se soustraire aux obligations qui en découlent) a condamné la Grèce précisant notamment dans l'arrêt arrêt Sampanis et autres c. Grèce du 5 juin 2008, que « *en dépit de la volonté des autorités de scolariser les enfants roms, les modalités d'enregistrement des enfants en cause à l'école et leur affectation dans des classes préparatoires spéciales – accueillies dans une annexe au bâtiment principal de l'école - ont en définitive eu pour résultat de les discriminer* ».

La Recommandation 1557 (2002) sur la situation juridique des Roms en Europe adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 25 avril 2002 impose dans son point 15.c de « *garantir l'égalité de traitement à la minorité rom en tant que groupe minoritaire ethnique ou national dans les domaines de l'éducation (...)* » en veillant particulièrement: « *à donner la possibilité aux Roms d'intégrer toutes les structures éducatives, du jardin d'enfants à l'université* »

En outre, des travaux du Comité européen des droits sociaux (CEDS), chargé d'examiner la conformité des situations nationales avec les stipulations de la Charte Européenne des droits sociaux, il ressort que le système éducatif doit être à la fois accessible et efficace. Le CEDS s'attache à veiller tout particulièrement à ce que les catégories vulnérables bénéficient du droit à l'éducation et jouissent d'une égalité d'accès en la matière; sont ici concernés les enfants issus des minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, etc.... « *Au besoin, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer que tous ces enfants y aient accès dans les mêmes conditions. Toutefois, le CEDS insiste sur le fait que les mesures plus particulièrement tournées vers les enfants roms ne doivent pas conduire à une séparation/ségrégation dans les structures scolaires¹* ».

Ainsi, conformément à ces standards européens, les autorités ont une obligation de scolarisation de tous les enfants de 6 à 16 ans présents sur le territoire de la République, qui repose également sur les exigences du code de l'éducation et du principe constitutionnel d'égalité. Ainsi, les enfants doivent être scolarisés au sein des écoles de la République. C'est au sein de ces établissements que peuvent se mettre en place des aménagements particuliers, qui sont expressément prévus par les circulaires du 2 octobre 2012².

En effet, si l'inclusion des élèves allophones dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, elle peut nécessiter temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers. En ce sens les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) permettent avec souplesse l'accueil des élèves en veillant à privilégier la personnalisation des parcours afin de permettre aux élèves d'acquérir le socle de connaissances et de compétences prévu par le droit commun. Cependant cette organisation doit toujours se faire en lien avec une classe ordinaire en alternant les passages de l'enfant de l'une à l'autre.

Ainsi, les élèves allophones doivent être inscrits dans des classes ordinaires et pourront bénéficier des dispositifs UPE2A selon leurs besoins individuels, et non selon un « a priori » qui laisserait penser que ces élèves, du seul fait de leur nationalité ou de leur mode de vie, doivent être regroupés au sein d'une classe spécifique, qui plus est, située en dehors d'un établissement scolaire. Comme le prévoit le texte des circulaires, le seul dispositif particulier en dehors d'un établissement expressément prévu est « *l'antenne scolaire mobile* », qui ne constitue pas cependant « *une alternative à l'Ecole de la République* » mais « *une mission temporaire de scolarisation et de lien avec l'école* ».

En l'espèce, il a été constaté que l'instruction donnée aux enfants des campements installés sur le territoire de la ville de S. s'est faite en dehors d'un établissement scolaire avec l'appui des services départementaux de l'éducation nationale et que cette classe ne réunissait que des enfants issus de ces campements alors même que d'autres enfants allophones étaient scolarisés dans les écoles de la commune.

¹ In Education des enfants roms en Europe – textes et activités du Conseil de l'Europe en matière d'éducation - http://www.coe.int/t/dg4/education/roma/Source/TextsActivitiesISBN_FR.pdf

² Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – NOR : MEN/E/12/36611C

Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

Circulaire n°2012-143 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation des CASNAV – NOR : RED/E/12/36614/C

Dès lors le Défenseur des droits constate que le dispositif mis en place en dehors de l'école de la République tel qu'il l'a été à S. ne répond pas aux exigences des circulaires et présente un caractère stigmatisant et discriminatoire.

➤ **Décision :**

- Le Défenseur des droits constate que la mise en place de ce dispositif, même s'il a reçu l'aval des services départementaux de l'Education nationale, n'est prévu par aucune législation ou règlement.
- Le Défenseur des droits rappelle que les enfants ne peuvent accomplir de progrès tant dans l'acquisition de la langue que dans leur socialisation que s'ils sont en contact étroit et quotidien avec les enfants de leur âge qui n'appartiennent pas à leur communauté d'origine.
- Le Défenseur des droits rappelle que les modalités de scolarisation des enfants allophones quelle que soit la communauté dont ils sont issus, ne peuvent qu'être réalisées dans le respect des textes en vigueur et dans l'intérêt supérieur des enfants, lequel commande que ces enfants ne soient pas regroupés en dehors du système scolaire ordinaire, en fonction de leurs origines.
- Le Défenseur des droits rappelle au Maire de S. et à Monsieur le Directeur des services académiques de l'éducation nationale, leurs obligations en matière de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés sur le territoire français, telles que prévues par les dispositions de la circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012, du ministère de l'éducation nationale.
- Le Défenseur des droits demande aux autorités de procéder à l'affectation immédiate des enfants dans les écoles de la commune et de fermer la « classe sas ».

➤ **TRANSMISSIONS**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision au Maire de S. et à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale et de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision, pour information, à l'association des maires de France (AMF), à Monsieur Vincent PEILLON, Ministre de l'éducation nationale et à Monsieur le Préfet REGNIER, Délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement.